

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT (Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire, Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU SUJET DE L'INSTALLATION CLASSÉE SUIVANTE :

NATURE DE L'ACTIVITÉ : Aménagement d'un centre de valorisation de matériaux inertes

RUBRIQUES CONCERNÉES PAR LE PROJET :

- 2515-1a (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation [...] et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes)
- 2517-1 (Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit))
- 2714-1 (Installation de transit, tri de déchets non dangereux de papier, plastique, bois, textile..)
- 2794-1 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux)

DEMANDEUR : ALTERA RECYCLAGE

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : 685 rue du pisseux – 45200 AMILLY

DUREE DE LA CONSULTATION : 4 semaines du 31 août au 27 septembre 2022 inclus

LE DOSSIER EST DÉPOSÉ A LA MAIRIE 3 RUE DE LA MAIRIE 45200 AMILLY ET CONSULTABLE AUX HORAIRES SUIVANTS :

DU LUNDI AU JEUDI : 08H30 – 12H00 / 14H00 – 17H30

VENDREDI : 08H30 – 12H00 / 13H00 - 17H00

Il peut également, avant la fin de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à Madame la Préfète du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations – service sécurité de l'environnement industriel – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX- ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : ddpp-sei-alterarecyclage@loiret.gouv.fr .

LE DOSSIER EST CONSULTABLE sur le site internet de la préfecture du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/ENREGISTREMENT>

A l'issue de la procédure, la Préfète du Loiret prend un arrêté de refus ou un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement.